

SOCIETE Par ACTION SIMPLIFIE

2XLU

Au capital de 10 000.00 Euros

Siège Social

132 RUE JEAN JAURES – 92800 PUTEAUX

STATUTS

- les soussignés :

Madame Lucienne FARES.

Née le 10 janvier 1967 à Beyrouth / Liban.

Demeurant au 32, Rue Des Cherchevets – 92150 SURESNES.

Nationalité Française - Célibataire.

Mademoiselle Elisa Amany FARES.

Née le 29 septembre 2005 à Suresnes / France.

Demeurant au 33, Rue Des Cherchevets – 92150 SURESNES.

Nationalité Française – Célibataire.

Monsieur Khachan RACHWAN.

Né le 17 novembre 1978 à Zalka / Liban.

Demeurant au Marina Pearl 407 – Dubai Maria / UAE.

Nationalité Libanaise – Célibataire.

ONT ETABLIS ET SIGNES LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEES.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Par Action Simplifiée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Epicerie fine et vente fruits et légumes.
- Epicerie de divers pays du monde
- Tout commerce alimentaire non réglementés.
- La réalisation d'opérations commerciales relatives à ce type de travaux.
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à son objet principal notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droit sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, scientifique, artistiques, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale et le nom commercial est «2XLU».

L'enseigne de la société sera « EPICERIE DU MONDE »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 132 Rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX

Il peut être transféré en tout autre endroit en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Le soussigné suivant effectue l'apport en numéraire de la manière suivante :

Madame Lucienne FARES – Quatre Mille EUROS (4000.00 EUROS).

Mademoiselle Elisa Amany FARES – Quatre Mille EUROS (4000.00 EUROS).

Monsieur Khachan RACHWAN – Deux Mille EUROS (2000.00 EUROS).

Total des apports en numéraire : dix mille EUROS (10000.00 EUROS)

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation de l'extrait K-Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de «10000,00 EUROS ». Il est divisé en actions égales dont le nombre est de «1000 Actions » et de valeur nominale de « 10.00 EURO ». Les actions sont numérotées de 1 à 100. Ces actions souscrites en totalité et sont totalement libérées. Elles sont attribuées de la manière suivante :

Madame Lucienne FARES, propriétaire de 400 actions numérotées de 1 à 400.

Mademoiselle Elisa Amany FARES, propriétaire de 400 actions numérotées de 401 à 800.

Monsieur Khachan RACHWAN, propriétaires de 200 actions numérotées de 801 à 1000.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I / Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Actionnaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des Actionnaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de Actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annuel à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en Justice sur requête de la Gérance.

II / Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée que le jour ou le Tribunal statue sur le fond et si la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - ACTIONS

I/ Représentation des Actions

Les Actions peuvent être représentées par des titres négociables, au porteur.

Le titre de chaque actionnaire résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II / Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des Actionnaires.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Actionnaires.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des Actions en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les Actionnaires sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution du nombre entier de parts au nouveau nominal.

III / Indivisibilité des Actions

Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard des actionnaires.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I / Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II / Les parts sont librement cessibles entre Actionnaires.

III / Les Actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non Actionnaires qu'avec le consentement de la majorité des Actionnaires représentant au moins les trois quarts des Actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les Actionnaires sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixe en accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV / Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Actions selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V / En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les Actionnaires survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Actionnaires représentant les trois quarts des Actions.

Pour permettre la consultation des Actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Actionnaires survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Actionnaires se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des Actionnaires.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI / La Gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Actionnaires.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE DUN ACTIONNAIRES

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Actionnaires, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraînant pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un président, il entraînera cessation de ses fonctions de président.

ARTICLE 12 - GERANCE

I / La Gérance est gérée et administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, Actionnaires ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Actionnaires.

Les présidents sont nommés par décision des Actionnaires représentant plus des trois quarts des Actions.

Les présidents peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Actionnaires au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les présidents peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions un salaire fixé par délibération collective ordinaire des Actionnaires.

II / Dans les rapports avec les tiers, les présidents sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Actionnaires.

La société est engagée même par les actes des présidents qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les Actionnaires, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le président peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des Actionnaires, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée déterminée.

Il est nommé en qualité de premier président, pour une durée illimitée, Madame Lucienne FARES, de nationalité Française, née le 10 janvier 1967 à Beyrouth / Liban et demeurant au 33, Rue Des Cherchevets – 92150 SURESNES

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ACTIONNAIRES OU PRESIDENT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des Actionnaires ou président sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Actionnaires prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément président ou Associé de la société à responsabilité limitée.

Les Actionnaires peuvent, notamment, du consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le Décret n° 85-295 du 1er Mars 1985, pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs Actionnaires détenant la moitié des Actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Actionnaires, le quart des Actions.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation la convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les présidents et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Actionnaires présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Les Actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots oui ou non.

I / La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II / Tout Actionnaire a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de Actions qu'il possède, sans limitation.

Sauf si les Actionnaires sont au nombre de deux, un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire. Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III / Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un président.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux Actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du président statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent soixante trois mille EURO.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de la moitié des Actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un président.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Actionnaires portant agrément de nouveaux Actionnaires ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Actionnaires peuvent, par, décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des Actionnaires représentant au moins les trois quarts des Actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Actionnaires,

- par des Actionnaires représentant au moins les trois quarts des Actions, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Lors de toute consultation des Actionnaires, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 21 – ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 2025.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du Bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de Résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux Actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé, a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux

Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou

deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Actionnaires peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-il ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Actionnaires, pris parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des Actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Actionnaires, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des Actionnaires.

La transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des Actionnaires représentant la majorité des Actions, si les Capitaux Propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent soixante trois mille EURO.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux au procès-verbal.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires Comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme ou en société par actions simplifiée, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des Capitaux Propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des Actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des Actionnaires et joint au texte des résolutions proposées.

Les Actionnaires statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation

expresse des Actionnaires doit être mentionnée sociales, soit entre les Actionnaires, soit entre les Actionnaires- la Gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 Actionnaires. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des Actionnaires ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I/ La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II / Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III / Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux Actionnaires, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à PUTEAUX
Le 01 JUIN 2024

(Signature des actionnaires précédée par la mention)

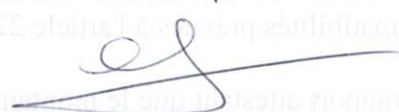
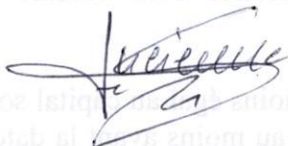
(« Lu et Approuvé »)

Madame Lucienne FARES.

Mademoiselle Elisa Amany FARES.

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Monsieur Khachan RACHWAN

